

NIMES OLYMPIQUE
Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive
à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 3.105.000 francs
Siège Social : NIMES (Gard)
STADE DES COSTIERES
Rue de la Bouvine

R.C.S. NIMES n° B 332 492 271
85 B 276

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU DIX MAI DEUX MILLE UN**

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en matière extraordinaire, décide de fixer à 75 ans maximum la limite d'âge des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance. Les articles 15 et 19 des statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en matière extraordinaire, décide de modifier les article 15 et 19 des statuts qui deviennent ainsi rédigés :

***ARTICLE 15 - Composition du Directoire**

Le nombre des membres du Directoire est fixé entre deux et cinq.

Les membres du directoire sont des personnes physiques, actionnaires ou non actionnaires de la Société. Ils sont nommés pour quatre ans par le Conseil de Surveillance ; leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le mandat des membres du Directoire prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au cours de la dernière année de leur mandat.

Le Conseil de Surveillance désigne le Président du Directoire.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il a atteint l'âge de 75 ans. Tout membre du Directoire qui atteint l'âge de 75 ans en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office au jour de son soixante-quinzième anniversaire.

AL

ARTICLE 19 - Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se compose de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les sièges sont répartis entre les représentants du groupement sportif, ceux des collectivités territoriales et ceux des autres actionnaires, de telle sorte que les représentants du groupement sportif et des collectivités territoriales détiennent, ensemble, la majorité des voix au Conseil. Les sièges sont attribués aux représentants du groupement sportif et des collectivités territoriales proportionnellement à leur participation dans le capital social, avec un siège minimum pour chaque entité.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il a atteint l'âge de 75 ans . Tout membre du Conseil de Surveillance qui atteint l'âge de 75 ans en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office le jour de son soixante-quinzième anniversaire."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil de Surveillance
Monsieur Aimé LANDES



9887

NIMES OLYMPIQUE

Société Anonyme
d'Economie Mixte Sportive
à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 3.105.000 francs

Siège social : Nîmes (Gard)
STADE DES COSTIERES
Rue de la Bouvine

STATUTS

A jour le 10 mai 2001

Copie certifiée conforme
à l'original

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1 - Forme

Par acte sous seing privé en date à NIMES (Gard) du 4 mars 1985, déposé le 5 mars 1985 au rang des minutes de Maître Bernard BONNET, Notaire à NIMES, il a été créé une société anonyme dénommée "SOCIETE DE GESTION DE LA SECTION PROFESSIONNELLE DE NIMES OLYMPIQUE", "S.G.S.P.N.O." et qui avait adopté les statuts d'une société anonyme à objet sportif régie par la loi du 24 juillet 1966 et celle du 16 juillet 1984.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 1991, ladite société a adopté les statuts d'une Société d'Economie Mixte Sportive prévue par la même loi du 16 juillet 1984, et régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonymes, aux Sociétés d'Economie Mixtes Sportives Locales et à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par la Fédération Française de Football et la Ligue Nationale de Football, et toutes opérations se rapportant à cet objet, notamment des actions de formation au profit des footballeurs
- plus particulièrement, la gestion de la section professionnelle du Club de Football "NIMES OLYMPIQUE".
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances ou d'association en participation ou autrement
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est "NIMES OLYMPIQUE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de la mention " Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive" ou, en abrégé "SAEMS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

NIMES (Gard), Rue de la Bouvine, Stade des Costières

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée des actionnaires, sur proposition du directoire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CENT CINQ MILLE FRANCS (3.105.000 F.). Il est divisé en VINGT MILLE SEPT CENTS (20.700) actions de CENT CINQUANTE FRANCS (150 F) nominal.

La valeur des apports en nature est appréciée par le ou les commissaires aux apports. Pour les immeubles, cette appréciation est faite après avis des services fiscaux.

Le capital peut être augmenté ou réduit par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7 – Composition du capital social

La majorité du capital social doit être détenue soit par l'Association NIMES OLYMPIQUE seule, soit conjointement par cette association et les collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – Libération des actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France, calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la réunion de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 – Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le directoire, est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, sauf si l'actionnaire défaillant est une collectivité locale.

ARTICLE 10 – Forme des actions

Tout versement est constaté par un récépissé nominatif. Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

La propriété des actions résultera de l'inscription dans un compte ouvert au nom du propriétaire, tenu au siège de la société dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres, quel que soit leur propriétaire.

ARTICLE 12

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 – Cession des actions

La cession à titre onéreux des actions n'appartenant pas aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, est soumise à l'agrément du Directoire, dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966 précitée, et, notamment, par l'article 274 de cette Loi. Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte et mention sur le registre des mouvements.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – Dispositions générales

La Société d'économie mixte sportive locale est administrée par un directoire et un conseil de surveillance.

ARTICLE 15 - Composition du directoire

Le nombre des membres du directoire est fixé entre deux et cinq.

Les membres du directoire sont des personnes physiques, actionnaires ou non-actionnaires de la Société. Ils sont nommés pour quatre ans par le conseil de surveillance; leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance.

Le mandat des membres du directoire prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au cours de la dernière année de leur mandat.

Le conseil de surveillance désigne le Président du directoire.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il a atteint l'âge de 75 ans. Tout membre du Directoire qui atteint l'âge de 75 ans en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office au jour de son soixante-quinzième anniversaire.

ARTICLE 16 - Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par son Président, trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion; les modalités de convocation sont arrêtées par le règlement intérieur établi par le conseil de surveillance et le directoire.

Les membres du directoire ne peuvent pas se faire représenter.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du directoire

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Toutefois, les cautions, avals et garanties ne peuvent être accordés par le directoire qu'après autorisation du conseil de surveillance.

ARTICLE 18 - Rapports entre le directoire et le conseil de surveillance

Le directoire présente un rapport au conseil de surveillance, au moins une fois par trimestre.

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice le directoire arrête le bilan et les comptes de la Société. Dans le même délai, il communique au conseil de surveillance le compte d'exploitation et le compte de résultat, y compris le bilan, avec leurs annexes.

Le directoire communique également, au conseil de surveillance, le rapport qu'il présente à l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 - Composition du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se compose de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les sièges sont répartis entre les représentants du groupement sportif, ceux des collectivités territoriales et ceux des autres actionnaires, de telle sorte que les représentants du groupement sportif et des collectivités territoriales détiennent, ensemble, la majorité des voix au conseil. Les sièges sont attribués aux représentants du groupement sportif et des collectivités territoriales proportionnellement à leur participation dans le capital social, avec un siège minimum pour chaque entité.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il a atteint l'âge de 75 ans . Tout membre du Conseil de Surveillance qui atteint l'âge de 75 ans en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office le jour de son soixante-quinzième anniversaire.

ARTICLE 20 - Désignation des membres du conseil de surveillance

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil de surveillance sont désignés dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales. Leur mandat prend fin dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret N°85-491 du 9 mai 1985, pris pour l'application de la loi du 7 juillet 1983.

Les autres membres du conseil de surveillance sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale sans que cette durée puisse excéder le temps restant à courir des autres membres élus. Lorsque le siège d'un membre du conseil de surveillance élu par l'assemblée générale devient vacant avant l'expiration du mandat de la personne qui l'occupait, le conseil peut se compléter immédiatement lui-même, à titre provisoire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale. A défaut de cooptation et si la plus prochaine assemblée ne désigne pas un nouveau membre, la cooptation n'est plus possible.

Le ou les représentants du groupement sportif sont proposés par le Président ou par le conseil d'administration de l'Association.

Les membres du conseil de surveillance nomment un Président pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir du mandat des membres élus par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – Pouvoirs du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du directoire. Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer, indépendamment des documents que le directoire est tenu de lui présenter, en vertu de l'article 18, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 22

Le conseil de surveillance présente, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, des observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice. Ces observations sont transmises au représentant de l'Etat, dans le département, dans les conditions et délais prévus par l'article 6 de la loi 83-597 du 7 juillet 1983.

TITRES IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – Composition des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que les actions soient libérées des versements exigibles.

L'Association est représentée par son Président ou par toute personne désignée par lui ou par le conseil d'administration.

Les personnes morales de droit public et de droit privé sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet;

ARTICLE 24 – Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le directoire, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours, au moins, avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital, soit par la collectivité territoriale actionnaire ou l'une des collectivités territoriales actionnaires.

S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé de la convocation.

ARTICLE 25 – Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil de surveillance. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, elle est présidée par un membre du conseil de surveillance, préalablement désigné. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son Président parmi les membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 26 – Assemblée générale ordinaires – Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, d'une part, les actionnaires présents ou représentés, détiennent plus de 50% du capital social et si, d'autre part, la ou les collectivités territoriales actionnaires sont représentées. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau ; elle peut, alors, délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple

ARTICLE 27 – Assemblée générale extraordinaire – Quorum et majorité

Toutes modifications aux dispositions des présents statuts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si, d'une part, les actionnaires présents ou représentés détiennent plus de 60% du capital social et si, d'autre part, la ou les collectivités publiques actionnaires sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau; elle peut, alors, délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 29 – Bilan – Compte de résultat

Les comptes de la société sont tenus conformément au plan comptable général.

ARTICLE 30 – Bénéfices

Après dotation de la réserve légale, suivant les dispositions de l'article 345 de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, les bénéfices sont affectés à la formation des réserves.

ARTICLE 31 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes chargé de remplir la mission qui lui est confiée par la loi.

Un ou plusieurs commissaires suppléants doivent également être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et sont toujours rééligibles.

Les rapports du ou des commissaires aux comptes sont, dans les quinze jours suivant leur adoption, communiqués aux représentants de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 – Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Président du Conseil de surveillance, le mode de liquidation de la société. Elle nomme un liquidateur, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des organes statutaires chargés d'administrer la société.

Le boni de liquidation ne peut être versé qu'à la fédération sportive à laquelle est affilié le groupement sportif qui a constitué la société.

ARTICLE 33 - Litiges

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-même, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU**